



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° S3IC : 0051.05223

Amiens, le 22 DEC. 2017

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet du département de la Somme, donne acte à DELAVENNE LOGISTIQUE, ZAC de la Chapelette à PERONNE (80200), de sa déclaration effectuée le 25 juin 2017, en application de l'article R513-1 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour son établissement situé sur le territoire de la commune de PERONNE (80200), ZAC de la Chapelette.

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées figurant à l'annexe.

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, cheffe de bureau,

Brigitte LEGRAND

Copie adressée à :

Monsieur le maire de PERONNE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Inspecteur des installations classées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

Annexe

Nom de l'établissement : **DELAVERNE**

Commune : **PERONNE**

• Régime et classement ICPE

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
151 0-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ et inférieur à 300 000 m ³	E	<u>Existant :</u> Cellule 0 : 4 905m ² <u>Extension :</u> Cellule 1 : 2 629m ² Cellule 2 : 2 994m ² Cellule 3 : 2 994m ² Cellule 4 : 2 992m ² Cellule 5 : 2 128m ² Cellule 6 : 2 870m ² <u>Zone de conditionnement :</u> 988m ² (adjacente mais isolée de la cellule 1) Hauteur au faîtage : 11.40m Volume total : 256 500m ³
153 0-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure 20 000 m ³ et inférieur ou égale à 50 000 m ³	E	Volume maximal : 49 000 m ³ Stockage pouvant être réparti dans l'ensemble des cellules (n° 0 à 6)
266 2-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	E	Volume maximal : 39 000 m ³ Stockage pouvant être réparti uniquement dans les cellules 1 à 6
266 3-1- b)	Stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., b) le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	E	Volume maximal : 44 000 m ³ Stockage pouvant être réparti uniquement dans les cellules 1 à 6
266 3-2- b)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	E	Volume maximal : 79 000 m ³ Stockage pouvant être réparti dans l'ensemble des cellules (n° 0 à 6)
151 1-3	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5 000 m ³ et inférieur à 50 000 m ³	DC	Volume maximal : 49 000 m ³ Stockage pouvant être réparti dans une cellule spécifique aménagée en froid

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
153 2-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	D	Volume maximal : 19 000 m³ Stockage pouvant être réparti dans l'ensemble des cellules (n° 0 à 6)
475 5-2- b)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	DC	Volume maximal : 490 m³ Stockage pouvant être réparti dans l'ensemble des cellules (n° 0 à 6)
292 5	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	D	Création de 2 locaux de charge s'ajoutant à la puissance de charge déjà existante. Puissance totale de charge : 240 kW

- Prescriptions réglementaires applicables

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/02/2014 restent applicables.